



## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE 2025

*Sommaire :*

- I. Le cadre général du budget*
  - II. La section de fonctionnement*
  - III. La section d'investissement*
  - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- Annexe : extrait du CGCT*

### **I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retracant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune : <http://www.mairie-peron.com/>

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année en cours. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 1er avril 2025 par le conseil municipal installé le 15 juin 2021. Il peut être consulté sur simple demande au service comptabilité de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Ce budget a été arrêté lors de la réunion finances en commission généralisée du 17 mars 2025.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants malgré un contexte économique moins favorable. En effet, après 30 ans à un niveau bas, l'inflation (hausse généralisée et durable des prix des biens et services) n'a cessé d'augmenter depuis 2021, passant de 1,5 % à 7,2 % en 2023. Les raisons principales sont la reprise d'activité post crise Covid 19 (demande plus forte, offre réduite), l'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis février 2022, la relance budgétaire massive (programme aides de soutien au pouvoir d'achat par le Gouvernement), la faiblesse de la monnaie unique (dépréciation par rapport à d'autres monnaies comme le Franc Suisse par exemple). Les prix à la consommation du gaz, des carburants et de l'électricité ont fortement augmenté en France depuis 2022.

Le taux d'inflation annuel de l'énergie y avait atteint en octobre 2022 41,9% et baissé à 15,1% en 2023. En 2024, on a vu un tassement progressif de l'inflation par l'effet cumulé d'une normalisation des cours énergétiques (3,1 %), d'une moindre hausse des prix alimentaires et d'une politique monétaire restrictive. Suite à la baisse des tarifs réglementés de vente de l'électricité et une poursuite du repli de l'inflation dans les services, l'inflation a fortement reculé depuis février 2025, pour s'établir à 0,9 % pour l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé, après 1,8 % en janvier. L'inflation resterait autour de 1 % jusqu'en août 2025, avant de rebondir à partir de septembre en raison d'effets de base des prix de l'énergie (forte baisse des prix du pétrole en septembre 2024). Il existe de nombreuses incertitudes sur la croissance et l'inflation entre menace de hausse des droits de douane américains et relance de la défense européenne.

- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;  
 - De mobiliser des subventions auprès de cofinanceurs (Etat, Région, Conseil Départemental, Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, l'Europe,etc...) chaque fois que possible (de plus en plus difficile vu la conjoncture actuelle)

## A) Cadre juridique et comptable

### Instruction budgétaire et comptable M57

Suite au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57, nous avons adopté le nouveau référentiel M57 qui remplace le M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nous utilisons la nomenclature abrégée préconisée pour les communes de moins de 3500 habitants.

Ce référentiel M57 apporte des assouplissements :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits, définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement,
- En matière de fongibilité des crédits, mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire,
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

L'instruction budgétaire et comptable M57 définit aussi un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui s'impose à toutes les collectivités. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget expose la collectivité à la censure du juge administratif. Quel que soit le mode de vote du budget (par nature ou par fonction), la structure du document est identique.

### Présentation du budget

Le document budgétaire comporte quatre parties.

**Première partie** : information générale sur le budget contenant des éléments de nature statistique, fiscale ou financière et précisant les modalités de vote du budget.

**Deuxième partie** : présentation générale du budget donnant une vue d'ensemble par grandes masses financières.

**Troisième partie** : détail des deux sections (fonctionnement et investissement). Elle permet, entre autres, d'apporter des précisions quant au montant des crédits proposé par le maire et voté par le conseil municipal. La section de fonctionnement et la section d'investissement comprennent chacune une partie recettes et une partie dépenses.

**Quatrième partie** : annexes visant à compléter l'information des élus et des tiers (état de la dette, engagements hors bilan, état du personnel...).

Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte, pour les communes de 3 500 habitants et plus, une présentation fonctionnelle (art. L 2312-3 du CGCT).

## B) Recettes et dépenses communales

### Recettes des communes

Elles ont quatre origines différentes : les impôts locaux, les dotations de l'Etat, les emprunts et les revenus divers.

Les impôts locaux financent la commune, mais aussi le département, la région et l'intercommunalité. Ils sont constitués de la contribution économique territoriale (CET), de la taxe d'habitation (jusqu'en 2023 avec réintroduction à compter de l'année 2023 d'un taux pour les résidences secondaires), de la

taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non-bâti. Les taux sont votés par le conseil municipal.

Les dotations de l'Etat sont versées à chaque commune en fonction de différents critères. Ils comprennent les dotations et subventions de fonctionnement, les compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs.

Les collectivités locales peuvent recourir à l'emprunt uniquement pour financer leurs dépenses d'investissement. Il s'agit d'une compétence du conseil municipal qui peut toutefois la déléguer au maire.

Les revenus divers sont constitués des produits des services du domaine (location de salles, d'immeubles, redevances d'occupation du domaine public, et plus généralement la part payée par les usagers des services municipaux utilisés, par exemple restauration scolaire.).

### Dépenses des communes

Elles sont de trois ordres : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les remboursements d'emprunts. Les dépenses de fonctionnement sont les dépenses de gestion courante (entretien des rues, des espaces verts, des bâtiments communaux, achat de fournitures diverses, etc.), les salaires et charges sociales du personnel des différents services, les charges liées à l'action sociale, à l'enseignement, aux subventions en faveur des associations, intérêts d'emprunts...

Les dépenses d'investissement accroissent la valeur du patrimoine (achat de terrains, de bâtiments, constructions, grosses réparations, achat de gros matériel). Bien entendu, la commune doit chaque année rembourser les annuités des emprunts souscrits.

## C) fonctionnement et investissement

### Un budget en deux parties

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties : une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

## II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### a) Généralités

Cette section retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune. Celles qui reviennent chaque année et sont les suivantes :

- **en dépenses** : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune, les charges d'entretien des bâtiments ou encore le paiement des intérêts des emprunts ;
- **en recettes** : les produits locaux, les recettes fiscales provenant des impôts directs locaux (contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxes foncières) ou les dotations de l'Etat comme la dotation globale de fonctionnement.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Pour notre commune :

Montant des recettes de fonctionnement 2025 : 3 523 194 € (pour mémoire 2024 : 3 482 081 €)

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restauration scolaire, aux revenus immobiliers, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et collectivités territoriales, à diverses subventions, notamment la Compensation financière Genevoise (CFG) spécifique à notre Région Frontalière versée par l'Etat Suisse en raison des charges publiques supportées par les Communes rattachées pour leurs administrés travaillant à Genève. Depuis plusieurs années la répartition et l'encaissement de cette CFG étaient réalisés au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante et nous nous efforçons de recalier l'inscription sur l'année effective de versement. Cela s'est accompli depuis 2022 puisque nous percevons le versement avant la fin de chaque année civile.

Dans ce budget prévisionnel 2025, nous avons dû tenir compte du contexte économique actuel incertain comme précisé ci-dessus, en maintenant les crédits des postes 2024. En conséquence, nous avons inscrit une prévision de recette CFG 2025 versement à hauteur de 1,1M€ (soit 31,2 % des recettes de fonctionnement) pour l'équilibre du budget 2025.

Montant des dépenses de fonctionnement 2025 : 3 098 412 € (pour mémoire 2024 : 2 895 176 €)  
 Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de Personnel, de l'ordre de 1 027 040€, représentent 29,15 % des dépenses de fonctionnement 2025 de la commune pour 27 agents (21 titulaires, 6 non-titulaires), équivalant à 19 personnes à plein temps.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

#### b) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement du BP 2025 :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>en %</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>en %</b>
Dépenses courantes (011)	1 185 562,00	33,65%	Excédent brut reporté (002)	200 000,00	5,68%
Dépenses de personnel (012)	1 027 040,00	29,15%	Autres recettes (013)	14 000,00	0,40%
Atténuation de produits (014)	206 000,00	5,85%	Recettes des services (70)	249 263,00	7,07%
Autres dépenses de gestion courante (65)	566 360,00	16,08%	Impôts et taxes (73 et 731)	1 609 861,00	45,69%
Charges financières (66)	99 000,00	2,81%	Dotations et participations (74)	1 378 270,00	39,12%
Charges spécifiques (67)	2 000,00	0,06%	Autres recettes de gestion courante (75)	71 800,00	2,04%
Dotations aux provisions (68)	-	0,00%	Produits financiers (76)	-	0,00%
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>3 085 962,00</b>	<b>88%</b>	Produits spécifiques (77)	-	0,00%
Charges (écritures d'ordre entre sections) (042)	12 450,00	0%	<b>Total recettes réelles</b>	<b>3 523 194,00</b>	<b>100,00%</b>
Virement à la section d'investissement (021)	424 782,00	12%	Produits (écritures d'ordre entre sections (042)	-	0,00%
<b>Total général</b>	<b>3 523 194,00</b>	<b>100%</b>	<b>Total général</b>	<b>3 523 194,00</b>	<b>100%</b>

#### c) La fiscalité

Suite au changement de régime en Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) voté par la Communauté de Communes du Pays de Gex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière encaisse dorénavant les produits économiques correspondants (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TATFNB, compensation salaires...). Par ailleurs, tel que prévu par le code des impôts afin d'assurer la neutralité budgétaire, elle reverse à ses communes membres une attribution de compensation (AC), basée sur les produits fiscaux 2016 sans réactualisation annuelle, d'une part,

D'autre part, dans le cadre de la réforme du financement des communes, depuis 2021 les communes et EPCI ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition depuis 2021.

Par ailleurs, la base d'imposition de TFPB et de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduit à une diminution de moitié de la cotisation de ces mêmes établissements. Une compensation est assurée par l'Etat.

La garantie d'équilibre des ressources communales est dorénavant assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB : rebasage du taux communal, le taux départemental 2020 vient s'additionner au taux communal 2020 = nouveau taux de référence 2021,  
Afin que le transfert de la départementale de TFPB soit parfaitement neutre pour le contribuable, la réforme prévoit d'ajuster l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux,
- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

En effet, la perception d'un produit supplémentaire de TFB ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdu.

Certaines communes pourraient être sous-compensées et d'autres, au contraire, sur-compensées. Cette situation de sur ou sous-compensation a été corrigée à compter de 2021 par le calcul de ce coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Il sera le résultat du rapport entre les recettes « avant réforme » et « après réforme ».

Les communes pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation a été notamment marqué à compter de 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts- CGI) ;
- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS ;
- La suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), compte tenu de sa suppression.

#### Les nouveautés de la campagne 2025 :

Les éléments notifiés tiennent compte des éléments suivants :

- Comme initié en 2024, le calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation tient compte des dégrèvements de TH 2024 prononcés jusqu'au 10 janvier 2025,
- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties :
- Deux nouvelles allocations compensatrices sont susceptibles d'être versées (exonération des logements sociaux sous conditions),
- L'effet du coefficient correcteur tient compte de la compensation pour perte de TFPB notifiée en début d'année aux communes par les préfectures, en application du II de l'article 138 de la loi des finances 2024.

En revanche, compte tenu de l'adoption tardive de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, un certain nombre de dispositions adoptées dans le cadre de ce texte ne sont pas gérées sur les états n°1259 de l'année 2025.

Il s'agit :

- Du rehaussement de l'abattement d'exonération de 20 à 30 % sur les terres agricoles en matière de TFPNB (article 66 de la loi de finances pour 2025) ;
- Du recentrage de la TH sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes (article 110 de la loi de finances pour 2025) : les bases prévisionnelles de THRS tiennent compte de locaux qui ne seront plus assujettis à cette taxe à compter de 2025 ;

- L'allocation compensatrice relative à cette mesure n'est pas encore déterminée et n'est donc pas restituée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, au vu du nouvel état 1259 de notification des taux d'imposition 2025 présenté,

A DECIDE de fixer pour 2025 les taux d'imposition des trois taxes directes locales comme suit :

\* Taxe foncière bâtie (TFB) :

25,89 % (Nouveau taux de référence 2021 inchangé),

\* Taxe foncière non bâti (TFNB°) :

47,14 % (Taux de référence 2021 inchangé),

\* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation (THRS) :

13,36 % (Taux de référence taxe habitation 2020 avant réforme).

Le produit attendu de la fiscalité locale a été estimé à 1 443 173 € (hors allocations compensatrices).

#### **d) Les dotations de l'Etat.**

La Dotation Globale de Fonctionnement 2025 a été maintenue à hauteur de 91 467 €, en l'absence d'information au moment du vote du budget.

Depuis une baisse significative après 2014 (Dotation Globale de Fonctionnement 2014 : 203 982 €, DGF 2024 : 95 525 €, soit + 4.44%), elle est maintenant relativement stable.

Les Dotations de solidarité 2025 (Bourg centre et péréquations) ont été également maintenues à 163 803 € en l'absence d'information (185 033 € en 2024, soit +12.96 %).

La Compensation Financière Genevoise a, quant à elle, encore bien évolué en 2024 pour notre Commune soit 1 258 313,67€ (+ 7.09%) par rapport à 2023 (1 174 939,15 €). Le nombre de frontaliers a lui aussi bien progressé à 710 (697 en 2023, 632 en 2022, 515 en 2021, 508 en 2020). Nous avons cependant, maintenu notre prévision budgétaire 2025 à hauteur de celle de 2024 (cf. observation rubrique montant des recettes de fonctionnement 2025).

### **III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **a) Généralités**

Cette section concerne les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux (ex. : construction d'une école maternelle).

Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement (ex. : FCTVA sur investissements éligibles N-1, subventions d'investissement, dotation globale d'équipement, emprunts, produit de la vente du patrimoine...).

**b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement**

Section d'investissement BP 2025 (nouvelle norme comptable M57 simplifiée)

Dépenses	Montant	en %	Recettes	Montant	en %
Solde d'investissement reporté (001)	-	0,00%	<i>Solde d'investissement reporté (001)</i>	<b>349 283,92</b>	14,79%
Remboursement d'emprunts (16)	315 528,00	13,36%	Subventions d'investissement (13 & 138)	202 666,00	8,58%
Dotations, fonds divers et réserves (10)	-	0,00%	Emprunts et dettes (16)	-	0,00%
Autres immobilisations financières (27)	100,00	0,00%	Subvention d'équipement (204)	55 949,00	2,37%
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>315 628,00</b>	13,37%	Immobilisations corporelles + INCORPORELLES (20 & 21)	4 900,00	1,06%
Subvention équipement (204)	132 330,00	5,60%	<i>Total recettes équipement (yc 138)</i>	<b>263 515,00</b>	11,16%
Immobilisations corporelles + INCORPORELLES (20 & 21)	306 390,00	12,97%	Dotations et réserves (10)	180 000,92	7,62%
Immobilisations en cours (hors opérations) (23)	-	0,00%	Excédent de fonctionnement 2024 affecté (1068)	1 100 622,16	46,61%
Opérations d'équipement*	1 584 106,00	67,08%	Immobilisations financières (27)	-	0,00%
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>2 022 826,00</b>	85,66%	Produits des cessions (024)	7 800,00	0,33%
Autres dépenses	-	0,00%	<i>Total recettes financières</i>	<b>1 288 423,08</b>	<b>54,56%</b>
<i>Opérations pour compte de tiers</i>	-	0,00%	<i>Opérations pour compte de tiers</i>	-	0,00%
<i>Charges (écritures d'ordre entre sections et patrimoniales) (041)</i>	<b>23 000,00</b>	0,97%	<i>Produits (écritures d'ordre entre section et patrimoniales) + virement de la section de fonctionnement (040,041 &amp;021)</i>	<b>460 232,00</b>	<b>19,49%</b>
<b>Total général</b>	<b>2 361 454,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>Total général</b>	<b>2 361 454,00</b>	<b>100,00%</b>

**c) Les projets de l'année 2025 sont les suivants (nouvelles opérations + reportées 2024) :**

Désignation	Dépenses	Recettes	Crédits gérés en AP
OPERATION 105 SECURISATION ROUTE DU FOUR A CHAUX	3 000,00	-	0
OPERATION 110 TRAVAUX VRD CHEMIN DE LA CHAPELLE (PUP SAS LE BELVEDERE ex-Progimmo)	279 000,00	22 000,00	0
OPERATION 111 REHABILITATION VESTIAIRES STADE BERNARD BLANC	486 000,00	197 439,00	0
OPERATION 113 OUVERTURE 2024 PISTE FORESTIERE BAS MONTS	-	-	0
OPERATION 114 PARKING COMMUNAL JONCTION ROUTES JEUNES/PERON	-	-	0
OPERATION 115 TRAVAUX FORESTIERS 2024		3 097,00	
OPERATION 116 RELAMPING ECLAIRAGE INTERIEUR BATIMENTS COMMUNAUX	62 000,00	-	0
OPERATION 117 TRAVAUX FORESTIERS 2025	4 260,00	2 130,00	
OPERATION 33 EXTENSION MAIRIE 2ème tranche	58 000,00	-	0

OPERATION 43 SECURISATION	675 046,00	Envoyé en préfecture le 14/04/2025
OPERATION 46 NUMEROTATION DES RUES	6 800,00	Reçu en préfecture le 14/04/2025
OPERATION 96 RUE DU MAIL/ROUTE DE LYON	32 000,00	Publié le -
<b>Total Général</b>	<b>1 606 106,00</b>	ID : 001-210102885-20250401-20250401@BP2025-BF

#### d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : DSIL 2024 Arrêté d'attribution du 24.9.24 : 116 900 € pour le projet vestiaires (op 111),
- de la Région : attendue 116 900 € pour le projet vestiaires (op. 111), refusée le 25.03.2025,
- du Département : (attendue 117 508€) DT 2024 attribuée le 9.12.2024 : 80 539 € pour le projet vestiaires (op. 111),
- Autres : FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR FAFA attendue 20 000 € confirmée le 27.03.2025 pour le projet vestiaires (op. 111),
- Organismes de droit privé : sylv'acctes 2130€ (op.117),
- Programmes avec fonds européens (cpté 138) : 0€

Le Conseil Municipal s'est attaché les services de la Société Finances & Territoires pour une durée de 3 ans. Cette dernière est spécialisée dans le conseil opérationnel et l'accompagnement des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics et du pôle santé au sens large pour identifier et optimiser les aides publiques/privées ainsi que toutes les subventions pour nos projets d'investissement.

#### e) emprunt

Budget	N°_contrat	Code	Désignation	Date obtention	Capital_emprunté	Capital dû au 1.1.2025	Annuité 2025
00 - PERON - BUDGET GENERAL	A0109818000	2009GS3	Groupe scolaire 3ème tranche	21/09/2009	1 700 000,00	537 118,38	122 154,75
00 - PERON - BUDGET GENERAL	0.021. 198.U	0.021.198 U	Maison des Sociétés	07/11/2012	2 000 000,00	1 030 135,93	156 241,16
00 - PERON - BUDGET GENERAL	4033750	4033750	Extension du Groupe Scolaire Champ Fontaine Tranche 4	13/09/2018	1 500 000,00	1 386 911,81	109 954,32
					5 200 000,00	2 954 166,12	388 350,23

### IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

#### a) Recettes et dépenses BP 2025

Après présentation en Commission Généralisée le 17 mars 2025, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTÉ dans son ensemble le budget primitif général 2025, avec reprise des résultats de l'année 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement .....: 3 523 194 €

Section d'investissement.....: 2 361 454 €

Dont dépenses nouvelles : 1 290 054,00 €

Dont recettes nouvelles : 735 601,92 €

TOTAL CUMULE DES DEUX SECTIONS.....: 5 884 648 €

La commune a décidé de voter son budget par nature avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57 simplifiée.

**Nouveauté référentiel M57 voir A) cadre juridique :**

**Fongibilité des crédits**

Le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, a autorisé Madame le Maire à procéder pour l'exercice 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**Autorisations de Programme :**

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Aucune autorisation de programme donc d'engagement de dépenses imprévues n'a été mise en place au BP 2025.

**b) Principaux ratios**

<i>Informations financières - ratios</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Moyenne nationale strate*</i>
Dépenses réelles de fonctionnement / population	1041,85	871
Recettes réelles de fonctionnement / population	1121,94	1052
Dépense d'équipement brut / population	638,25	376
Encours de la dette / population	1001,43	648
Dotation Globale de Fonctionnement / population (en %)	86,18	155
Dépense de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement (en %)	33,28	50,84
Dépenses réelles de fonctionnement et Remboursement de la dette en capital / Recettes réelles de fonctionnement (en %)	102,36	12,51
Dépense d'équipement brut / Recettes réelles de fonctionnement (en %)	56,89	79,78
Encours de la dette / Recettes réelles de fonctionnement (en %)	89,26	63,49
Epargne Brute / Recettes réelles de fonctionnement (en %)	7,14	20,78

\*source DGFiP valeurs 2023

**c) Etat de la dette**

Emprunts garantis logements sociaux PERON

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

Berger  
Levraud

ID : 001-210102885-20250401-20250401\_BP2025-BF

## Emprunts garantis logements sociaux PERON au 01.04.2025

Organisme	Montant	Date Décision	Nature Délégation
SAEM SEMCODA	45 280,00	09/10/2014	Garantie financière 80% prog. Jardins Annaz Logras délib 9.10.14
OPHLM DYNACITE	579 440,00	12/02/2015	7 prêts CDC programme Péron 6 logts PLUS PLAIS PLS délib. 12.2.15
SAEM SEMCODA	297 200,00	04/09/2015	Garantie financière 80% de 371 500€ CERA Côteaux logras 3 PSA
OPHLM HALPADES	306 063,00	13/06/2014	Garantie prêts CDC 6 logements sociaux programme VERTIGO Logras
SAEM SEMCODA	318 949,34	08/07/2010	PLA AJUSTABLE 1179069 CDC SEMCODA RESIDENCE DE L'ETRAZ
SAEM SEMCODA	60 270,00	17/06/2004	PLUS 1031890 CDC SEMCODA RESIDENCE DE L'ETRAZ
SAEM SEMCODA	79 280,00	09/10/2014	Garantie financière 80% prog. Jardins Annaz Logra délib 9.10.14
SCPI AIN HABITAT	820 323,20	07/02/2017	GARANTIE 80% prêts 1025404 € prog. Ecrins Péron 10 logts sociaux
OPHLM DYNACITE	700 720,00	22/09/2018	Garantie financière 80% de 875900€ CDC Jardin Thalia 5PLUS 3PLA
OPHLM DYNACITE	226 080,00	06/09/2018	Garantie financière 80% de 875900€ CDC Jardin Thalia 2 PLS
ALLIADE HABITAT	847 490,40	04/04/2023	Garantie financière 90% de 941 656€ CDC "L'échappée" 5 PLUS 3 PLAIS

4 281 095,94

Ligne de trésorerie

Il n'est pas exclu que nous soyons dans l'obligation de recourir à une ligne de trésorerie en toute fin d'année puisque pour rappel la Compensation Financière nous est versée à cette même période et qu'elle représente 31,2 % des recettes de fonctionnement.

Pour ce faire, nous avons prévu des crédits au chapitre 66.

Conclusion :

Présentée par un gouvernement minoritaire, qui a repris le flambeau d'un autre gouvernement censuré au bout de quelques semaines, et adoptée hors délai, la loi de finances pour 2025 porte le sceau d'une phase de **transition** politique en cours, entre la dissolution de 2024, une nouvelle dissolution possible et le terme du mandat présidentiel début 2027.

Le budget 2025 des communes et intercommunalités sera le dernier en année pleine du mandat 2020-2026.

Au regard de l'explosion des déséquilibres des finances publiques, quel en sera l'impact sur les finances communales ? Il faut rappeler que le bloc communal reste le principal contributeur d'infrastructures publiques au service des citoyens et des acteurs des territoires. Les besoins de financement sont conséquents.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à PERON, le 14 avril 2025

Madame Le Maire,  
Dominique BLANC.



**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 001-210102885-20250401-20250401\_BP2025-BF

Berger  
Levrault